



**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-71 en date du 3 mai 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la coopérative agricole Centre Ouest Céréales pour l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales et d'engrais, qu'elle exploite au lieu-dit « Les Bourdes » à Doussay (86140), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de toute autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-94 en date du 7 avril 2010 autorisation l'exploitation d'un établissement de stockage de céréales et d'engrais situé à Doussay et exploité par la coopérative agricole Centre Ouest Céréales ;

**Vu** les arrêtés complémentaires n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-166 en date du 25 mai 2016 et 2020-DCPPAT/BE-109 en date du 9 juillet 2020 complétant l'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par lettre et courriel du 28 avril 2022 ;

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé impose que tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler ; que la fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation ; que les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que si l'exploitant a bien été en mesure de présenter un registre des nettoyages complété ainsi qu'une procédure d'exploitation il a été constaté lors de l'inspection du 10 mars 2022 un empoussièrlement important de la partie supérieure des 8 cellules C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9 et C10 en partie haute des cellules métalliques palplanches ainsi que sur les panes de la toiture du silo comble, le nettoyage des installations étant ainsi incomplet pour les surfaces de leur partie supérieure sous toiture, ces opérations nécessitant une intervention via des moyens de sécurité particuliers en hauteur ;

**Considérant** que ce constat est susceptible d'aggraver les risques en cas d'incendie et d'explosion présentés par les installations, tels qu'identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

**Considérant** que l'accidentologie de ce secteur d'activité a pu conduire par le passé en cas d'explosion sur ce type d'installation à des conséquences importantes humaines et matérielles ;

**Considérant** la proposition de l'exploitant lors du contradictoire de compléter au plus tard fin août 2022 les opérations de nettoyage avec toutes les garanties de sécurité en hauteur à l'aide de personnel spécialisé (cordistes) et cellules pleines réduisant ainsi les risques de chute ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative agricole Centre Ouest Céréales de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Les Bourdes » sur la commune de Doussay (86 140) ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. – Exploitant**

La coopérative agricole Centre Ouest Céréales, dont le siège social est situé 2 boulevard Marie et Pierre Curie 86360 Chasseneuil-du-Poitou, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Les Bourdes » sur la commune de Doussay (86 140).

### **Article 2. - Applications de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas quatre mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé en procédant aux compléments du nettoyage des installations en parties supérieures des 8 cellules C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9 et C10 du silo comble afin de les débarrasser des poussières recouvrant les surfaces, et en complétant les enregistrements associés sur le registre permettant de tracer les nettoyages.

Les interventions du personnel intervenant sont réalisées sans préjudice des dispositions applicables par le code du travail.

### **Article 3. – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6. – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Doussay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au siège de la coopérative agricole Centre Ouest Céréales à Chasseneuil-du-Poitou ;  
et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Doussay.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN

